

Que Transports Canada présentera au Conseil privé, avant le 1^{er} juillet, une recommandation à laquelle le gouvernement donnera suite dans les délais les plus brefs . . .

J'insiste sur les termes «dans les délais les plus brefs»,

. . . et qu'il fera publier au plus tôt dans la *Gazette du Canada* à titre d'ordonnance relative à la navigation aérienne portant sur l'emploi des langues dans les communications aériennes, ordonnance que Transports Canada s'engage à faire respecter;

Dois-je rappeler à la Chambre que nous sommes aujourd'hui le 12 juillet et que cette ordonnance n'a pas été respectée; en outre, et c'est le point le plus irritant, on nous apprend maintenant que le décret de la série 1, n° 1, dossier 75/519, concernant la navigation aérienne, présenté le 30 juin, a été révoqué à compter du 7 juillet. A mon avis, cette mesure a pour effet d'annuler les modalités de l'entente. En fait, cela va à l'encontre du fond même de cette entente et des conditions essentielles du protocole d'accord. Deuxièmement, le protocole d'accord prévoit, en tant qu'exigence fondamentale, que des consultations aient lieu entre tous les membres de l'industrie de la navigation aérienne . . .

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député se rend certainement compte qu'il interprète les paroles du ministre ou exprime son désaccord et bien qu'il puisse avoir là un point de vue valable, cela dépasse beaucoup la question de savoir si le ministre a cherché aujourd'hui intentionnellement ou non à induire la Chambre en erreur par sa réponse. Le député a fait ressortir son point de vue de manière plus que claire et il me semble qu'il ne devrait pas être autorisé à engager le débat.

M. Mazankowski: Avec tout le respect dû, monsieur l'Orateur . . .

M. l'Orateur: A l'ordre. La présentation des rapports . . .

M. Mazankowski: Je soulève la question de privilège, monsieur l'Orateur . . .

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député a entendu la décision de la présidence concernant le prolongement de la période des questions. Si le député a une nouvelle question à soulever, en invoquant la question de privilège, je l'entendrai. Mais s'il veut seulement remettre en question la décision de la présidence, je ne puis l'entendre.

M. Mazankowski: Je soulève la question de privilège, monsieur l'Orateur. Le ministre a donné l'impression que l'on modifiait l'ordonnance sur la navigation aérienne pour des raisons techniques. En fait, l'ordonnance a été révoquée et le ministre ne l'a pas dit à la Chambre. J'estime qu'il a induit la Chambre en erreur, soit de manière délibérée, soit par inadvertance; telle est ma question de privilège.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A l'ordre. Ce que j'ai fait savoir au député de Vegreville, c'est qu'il avait la parole pour signaler qu'une certaine interprétation des circonstances amenait à conclure que le ministre pouvait avoir, par inadvertance ou autrement, induit la Chambre en erreur. Je trouvais que le député avait bien fait ressortir son point de vue, mais qu'il engageait le débat.

Revendications des autochtones

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LE COMITÉ SPÉCIAL DES DROITS ET IMMUNITÉS DES DÉPUTÉS

M. l'Orateur: J'ai l'honneur de présenter le premier rapport du comité spécial des droits et immunités des députés.

[Note de l'éditeur: Le texte du rapport précité figure aux Procès-verbaux de ce jour.]

* * *

LA LOI PORTANT LIQUIDATION DE LA FONDATION DU ROI GEORGE V POUR LE CANCER

DÉPÔT DU RAPPORT DES FIDUCIAIRES DE LA FONDATION DU JUBILÉ D'ARGENT DU ROI GEORGE V POUR LE CANCER

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, je voudrais déposer, en vertu de l'article 41(2) du Règlement, des exemplaires dans les deux langues officielles du rapport des fiduciaires de la Fondation du jubilé d'argent du roi George V pour le cancer, conformément à l'article 4 de la loi sur la liquidation de la Fondation du roi George V pour le cancer.

* * *

LA LOI SUR LA COUR SUPRÊME

MESURE MODIFICATIVE PRÉVOYANT LA REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE À LA COUR

M. John Reynolds (Burnaby-Richmond-Delta) demande à présenter le bill C-443, tendant à modifier la loi sur la Cour suprême.

—Monsieur l'Orateur, l'objet de cette mesure est de modifier la loi sur la Cour suprême, afin d'assurer à la Colombie-Britannique une représentation permanente. Étant donné les décisions politiques rendues par la Cour dernièrement, le plus tôt ce projet de loi sera adopté, mieux ce sera.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

LA LOI SUR LE RÉGLEMENT DES REVENDICATIONS DES AUTOCHTONES DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

MESURE TENDANT À APPROUVER ET À DÉCLARER VALIDES CERTAINES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET CERTAINS ORGANISMES DU QUÉBEC

L'hon. Judd Buchanan (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) demande à présenter le bill C-98, tendant à approuver, à mettre en vigueur et à déclarer valides certaines conventions conclues entre le Grand Council of the Crees (of Quebec), la Northern Quebec Inuit Association, le gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydro-électrique de Québec et le gouvernement du Canada et certaines autres conventions connexes auxquelles est partie le gouvernement du Canada.